

**SUJET****RECOUVREMENT DES CRÉANCES****IDENTIFICATION****CODE : 56-20-01****PAGE : 1 de 4****RÉSOLUTION NO :****AMENDEMENT NO :****DATE****SIGNATURE**

C136-1705

2017 05 08

Original signé par
Claude Beaulieu**01) RÉFÉRENCES**

Loi sur l'instruction publique
Délégation de pouvoirs

02) PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Draveurs « ci-après la commission scolaire » est d'avis que le processus de recouvrement des créances s'inscrit dans le cadre d'une gestion saine et transparente des fonds publics. À ce titre, elle a la responsabilité d'assurer que les principes d'équité envers les individus et de confidentialité dans ses rapports avec ceux-ci soient respectés. Elle doit également faire preuve de flexibilité et de diligence dans le recouvrement de ses créances.

Cette politique vise donc à préciser l'encadrement général du processus de recouvrement des créances.

03) DÉFINITIONS

Créance : Toute somme due à la commission scolaire.

Recouvrement : Action, par la commission scolaire ou son représentant, de prendre possession des sommes qui lui sont dues.

Radiation : Action de rayer des livres et registres comptables de la commission scolaire, une créance jugée irrécouvrable à la suite de l'application de mécanismes de recouvrement.

04) OBJECTIFS

- Assurer le respect des principes d'uniformité, d'équité et d'imputabilité dans le processus de recouvrement des créances;
- Assurer le recouvrement des créances dans les meilleurs délais;
- Définir les rôles et les responsabilités des intervenants au sein de la commission scolaire quant à l'application de cette politique.

05) CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toute créance telle que :

- 5.1 La taxe scolaire à recevoir des contribuables.
- 5.2 Les contributions financières à recevoir des parents.
- 5.3 Toute autre somme à recevoir à l'exception des créances reliées à la paie.

06) PARTICULARITÉ

Toute créance d'une personne à l'emploi ou n'étant plus à l'emploi de la Commission scolaire des Draveurs est traitée par le Service des ressources humaines.

07) PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 7.1 Tous les services rendus par la commission scolaire doivent être facturés promptly et comptabilisés.
- 7.2 Un suivi régulier de toute créance doit être effectué par l'unité administrative responsable de sa création.
- 7.3 Des mesures de recouvrement doivent être appliquées pour toutes les créances.
- 7.4 L'application des mesures de recouvrement doit être faite avec respect et courtoisie. Les mesures doivent également être appliquées avec discrétion.
- 7.5 Dans le cas des services rendus aux élèves, le recouvrement des créances se fait auprès du détenteur de l'autorité parentale si l'élève a moins de 18 ans et auprès de l'élève si ce dernier est âgé de 18 ans et plus.

08) ENTENTE DE PAIEMENT

La commission scolaire peut conclure une entente de paiement.

09) RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**9.1 Commission scolaire**

- a) Établir des mesures uniformes de recouvrement des créances.

9.2 Direction de l'unité administrative

- a) S'assurer de la justesse des créances ;
- b) Fournir toutes les pièces justificatives établissant la totalité de la créance;
- c) Appliquer les mesures uniformes de recouvrement des créances en conformité avec le guide s'y rapportant ;
- d) Informer régulièrement le Service des ressources financières de l'évolution du recouvrement des créances ;
- e) Recommander à la Direction générale les créances à radier.

9.3 Service juridique de la commission scolaire

- a) Fournir les avis juridiques nécessaires pour faciliter et uniformiser le recouvrement des créances ;
- b) Entamer les procédures légales appropriées;
- c) Informer le Service des ressources financières des déboursés judiciaires et autres frais de perception qui en découlent.
- d) Recommander à la Direction générale les créances à radier.

9.4 Service des ressources financières

- a) Consigner toutes les créances pour lesquelles des mesures de recouvrement sont entreprises;
- b) Informer les unités administratives concernées de la perception des sommes dues et des déboursés judiciaires qui en découlent ;
- c) Fournir aux unités administratives les outils nécessaires pour faciliter et uniformiser le recouvrement des créances;
- d) Recommander à la Direction générale les créances à radier ;
- e) Effectuer, sur demande de la Direction générale, la radiation des créances, le cas échéant.

10) INTÉRÊTS

La commission scolaire pourra facturer des intérêts sur les créances échues au taux qu'elle aura fixé.

11) RECOURS ADDITIONNELS

En dernier recours, avant la radiation, le Service des ressources financières peut :

- faire appel aux services juridiques de la commission scolaire pour entamer des procédures judiciaires;
- faire appel aux services d'un huissier;
- transmettre des comptes en souffrance à une agence de recouvrement.

12) DÉBOURSÉS JUDICIAIRES

Tous les déboursés judiciaires encourus pour recouvrer une créance sont facturés au débiteur.

13) RADIATION DE CRÉANCES

La radiation de créances, quelle que soit leur source, n'est possible qu'après avoir déployé tous les efforts pour les recouvrer.

Dans le cas de créances auprès des contribuables (taxe scolaire), la Direction générale soumettra, pour décision par le conseil des commissaires, sa recommandation de procéder à la radiation de ces créances.

Dans le cas des autres sources de créances, la direction du Service des ressources financières et le service juridique de la commission scolaire soumettra, pour décision par la Direction générale, sa recommandation de procéder à la radiation de ces créances.